



Droits d'auteur et développement logiciel

PRESTATION. Sans cession explicite des droits, les composants logiciels inclus dans une application informatique développée au titre d'un contrat de prestation restent la propriété de leur auteur.

L'affaire. Un développeur indépendant avait incorporé une brique logicielle (framework) sur laquelle il détenait des droits d'auteur, dans une prestation faisant l'objet d'un contrat avec la société Utac. Mais il n'avait pas procédé à la cession des droits sur cet élément intégré. Deux mois après l'achèvement de sa mission, il mettait en demeure le client de renoncer à utiliser ce framework, sur lequel ce dernier ne disposait pas des droits de propriété intellectuelle. Confronté au silence du client, le développeur a fait pratiquer une saisie-contrefaçon dans ses locaux et l'a assigné en contrefaçon. Par un jugement du 22 septembre 2005, le tribunal de grande instance d'Evry avait condamné le client à verser 15 000 euros de dommages et intérêts, et à cesser toute utilisation du logiciel. Le développeur indépendant, quant à lui, était condamné à indemniser le client d'un montant de 10 000 euros pour avoir failli à son devoir de conseil en lui proposant d'utiliser le logiciel sans évoquer les conséquences financières de

cette utilisation avant l'intégration de celui-ci dans les programmes développés. En décembre 2006, la cour d'appel de Paris confirme le jugement, sauf en ce qui concerne le manquement à l'obligation de conseil^(*).

Jugement. La cour d'appel rapporte que la transmission des droits d'auteur est soumise, en ce qui concerne la contrefaçon, aux mentions exigées par l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle. Et ce, même en cas de rémunération forfaitaire. La cour considère que l'on ne peut pas déduire cette cession à partir des courriels relatifs à l'évolution et à la mise à jour du logiciel échangés avec les salariés du client. Elle confirme donc la contrefaçon. En revanche, pour l'obligation de conseil du développeur, la cour n'a pas suivi la décision des juges de première instance et a fait preuve d'une certaine sévérité. Elle considère que le client ne pouvait se méprendre sur la portée des obligations découlant du contrat « *en l'absence de clause expresse de cession* » et qu'il « *ne justifie pas s'être assuré, auprès de ... [le prestataire-NDLR], avant la fin de la mission, des conditions d'utilisation des logiciels antérieurement créés* ». La cour met ainsi sur le compte de la mauvaise foi du client, le fait qu'il n'ait pas répondu à la mise en demeure du prestataire, celui-ci ayant fait valoir ses droits deux mois après la fin de son contrat. ●

(*) CA Paris, 4^e ch. sect. A, 13-12-2006, RG 05/21466.

LES FAITS SAILLANTS

L'auteur est propriétaire par défaut

- Tout élément couvert par le droit d'auteur et antérieur à la signature d'un contrat de prestations intellectuelles doit faire l'objet d'une cession expresse. A défaut, l'élément reste la propriété de son auteur, car la cession contractuelle ne concerne que les éléments développés à l'occasion du contrat et non ceux créés antérieurement.

LA TENDANCE

Des juges sévères à l'égard des professionnels

- Cette décision met l'accent sur l'importance d'une gestion efficace de la preuve de sa bonne foi en cas de litige. Les tribunaux se montrent généralement sévères à l'égard des professionnels qui « ne peuvent se méprendre » sur la portée des obligations découlant d'un contrat de prestations intellectuelles sans clause expresse de cession.

À RETENIR

- Lorsque les logiciels sont créés sur commande, le donneur d'ordres doit se faire attribuer le droit d'exploitation des développements commandés et de la documentation associée, au moyen d'une clause expresse comportant les mentions exigées par l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, même dans le cas d'une rémunération forfaitaire.
- Cette obligation s'applique, a fortiori, aux briques logicielles couvertes par le droit d'auteur, même si celles-ci ne servent qu'au fonctionnement des programmes développés.
- Il incombe au donneur d'ordres de se renseigner sur la titularité des droits relatifs aux créations antérieures au contrat, mais aussi de rapporter la preuve qu'il s'est assuré auprès du prestataire des conditions d'utilisation de ces créations. Le plus efficace est de recourir à des écrits, même électroniques, afin de constituer en amont des preuves de sa bonne foi.